

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
**DEMANDE N°PC 71105 21 S0058, déposée le 13/12/2021**

De : SCI SOS71, représentée par Monsieur TABARANI Georges

Demeurant : 9 Place de la chapelle 71850 Charnay les Macon

Sur un terrain situé : impasse du perthuis, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : AC82, AC83, AC331

Pour : Démolition d'une maison existante, construction d'une nouvelle maison d'habitation avec piscine couverte.

Surface de plancher créée : 289,00 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,**

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 10/01/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;

Vu le PC 07110521S0058 autorisé en date du 26 janvier 2022 ;

Vu la demande de retrait en date du 12 avril 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire est retiré.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 25/04/2023

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué Patrick BUHOT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).